

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la convention de réserve foncière passée avec la commune TERRES DE CAUX/FAUVILLE EN CAUX, le 13 novembre 2014, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AM 390 d'une contenance de 2 517 m², sise Rue Bernard Thélou sur l'opération 920 526 – TERRES DE CAUX / FAUVILLE EN CAUX « Rue Thelu – DPU »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

De refuser, à la Commune de TERRES DE CAUX/FAUVILLE EN CAUX (Seine-Maritime), un report, d'une durée de deux ans (2 ans) de l'échéance de rachat de la parcelle cadastrée section AM 390 d'une contenance de 2 517 m², sise Rue Bernard Thélou sur l'opération 920 526 – TERRES DE CAUX / FAUVILLE EN CAUX « Rue Thelu – DPU » du fait de l'absence de prise en compte des recommandations de mise en sécurité du site conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 1^{er} juin 2017.

La date d'échéance de rachat reste fixée **20 octobre 2021**.

Sur les pénalités de report :

La date d'échéance contractuelle du 20 octobre 2021 n'ayant pas été tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,**

14 DEC. 2021 en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT